

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.975 du 3 août 1999

A.85.740/XIII-1252

En cause : **BOURGOIS** Charles,
ayant élu domicile chez
Mes Xavier LEURQUIN, Alain VERRIEST,
Luc VAN HOUT et Tanguy VANDENPUT, avocats,
avenue Louise 390 bte 12
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son gouvernement.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 28 juillet 1999 par Charles BOURGOIS, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté ministériel du 23 juin 1999 "infirmant" l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 7 juillet 1998 autorisant Charles BOURGOIS à exploiter, rue Coppin 52 à 5100 Jambes, un car-wash équipé d'un convoyeur, d'un nettoyeur à haute pression, d'un aspirateur et d'un compresseur d'air de 5,5 CV alimentant un réservoir de 300 litres, et refusant l'exploitation de ce car-wash;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 août 1999 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

Entendu, en leurs observations, Me VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'installation litigieuse a été autorisée le 15 mai 1968 pour trente ans; que le requérant exploite cette installation depuis dix-sept ans; que le 16 février 1997, le requérant a demandé le renouvellement du permis d'exploiter; qu'une enquête de commodo et incommodo s'est déroulée du 9 au 24 juin 1997; que le 7 juillet 1998, la députation permanente a accordé, sous certaines conditions, l'autorisation d'exploitation pour une période de vingt ans; que quatre recours ont été introduits les 12, 13, 14 et 15 août 1998, contre cette décision de la députation permanente; que le 13 juillet 1999, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement - division de la police de l'environnement - de la partie adverse a écrit ce qui suit au requérant :

" Etant donné que le Ministre de l'environnement a décidé de vous refuser l'autorisation d'exploiter un car-wash à Jambes (arrêté ministériel du 23 juin 1999 - réf.: REC.98.046), je vous ordonne de cesser votre activité dans les meilleurs délais et du moins avant le 1^{er} août 1999.

Au cas où vous ne respecteriez pas cette échéance, je me verrai dans l'obligation de faire apposer les scellés sur vos installations";

que le 15 juillet 1999, le requérant a répondu ce qui suit à ce courrier :

" Suite à notre entretien téléphonique de ce jour, je vous demande de bien vouloir revoir le délai de cessation d'activité afin que je puisse avec vos services étudier la possibilité d'encore réduire les nuisances sonores bien qu'elles aient déjà bien été réduites avec les silencieux.
Peut-être pourrais-je demander les autorisations de pouvoir faire construire sur la propriété un mur qui, j'en suis persuadé, réduirait encore considérablement le bruit ?
Puis-je encore insister auprès de vous, Monsieur, afin de reconsidérer votre position et d'encore me laisser une chance ?";

que le 26 juillet 1999, le requérant s'adresse au Ministre de l'environnement dans les termes suivants :

" Je me permets par la présente d'introduire un recours de toute urgence au sujet du permis d'exploiter de mon car-wash. Il y a trente ans au même endroit que ce car-wash existe, je l'exploite depuis 17 ans. Le 7 juillet 1998, j'ai reçu un nouveau permis d'exploiter pour vingt ans. Suite à une pétition de quatre voisins qui demandent une réduction de bruit et non pas la fermeture. Je reçois ce 13 juillet 1999 une lettre qui m'ordonne de cesser pour ce 1^{er} août 1999; j'ai déjà fait des travaux pour diminuer le bruit et je suis encore disposé à essayer d'améliorer la situation afin de diminuer les décibels. Monsieur le Ministre, j'ai 60 ans, pas droit au chômage, retrouver du travail à mon âge ? J'ai encore un prêt à payer, impossible de remettre mon entreprise sans autorisation. Pourriez-vous intervenir afin que je puisse continuer à exploiter le car-wash en attente des travaux d'isolation ?";

que le 27 juillet 1999, à la demande du conseil du requérant, copie de l'acte critiqué du 23 juin 1999 est transmise par télécopieur au requérant;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse a contesté l'extrême urgence du recours en arguant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'était pas établi;

Considérant qu'il a été enjoint au requérant de fermer son car-wash pour le 1^{er} août 1999, sous menace d'y apposer des scellés; qu'à l'audience, le requérant a

indiqué qu'il avait fermé son car-wash dès ce deux août; que cette fermeture prive le requérant de sa source de revenus professionnels et constitue une menace pour son fonds de commerce; que dans ces circonstances, l'extrême urgence est manifestement établie;

Considérant que la partie adverse estime qu'en l'absence d'indications quant au train de vie du requérant et quant aux gains générés par l'exploitation de l'installation litigieuse, il n'apparaît pas que le préjudice financier allégué par le requérant soit constitutif d'un préjudice financier grave; qu'elle critique également l'argumentation du requérant quant à l'impossibilité de revendre le fonds de commerce qui constitue son "capital-pension" et l'éventualité de devoir détruire l'installation litigieuse pour remettre les lieux en l'état;

Considérant que le requérant, qui est âgé de soixante ans, exerce son activité professionnelle depuis dix-sept ans; que la partie adverse ne conteste pas le calcul du requérant selon lequel, une fois la charge mensuelle de son emprunt hypothécaire acquittée, il lui reste, à lui et à son épouse, 1.000 francs par jour pour vivre; que la partie adverse ne conteste pas non plus que la fermeture de l'installation litigieuse prive définitivement le requérant de toute autre ressource; qu'en outre, comme le soutient le requérant, le défaut d'autorisation l'empêche de revendre son fonds de commerce; que ces circonstances exposent le requérant à la déchéance sociale et personnelle; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe général du délai raisonnable; qu'il expose en substance que les recours à l'origine de l'acte critiqué datent des 12, 13, 14 et 15 août 1998 alors que la décision critiquée ne fut prise que dix mois plus tard, soit le 23 juin 1999 et alors que ni la

complexité du dossier - inexistante - ni les mesures d'instruction nécessaires ni l'attitude du requérant ne peuvent justifier un tel délai;

Considérant que la partie adverse a indiqué à l'audience que l'administration compétente pour instruire le dossier du requérant ne disposait pas du personnel suffisant pour gérer les différents recours introduits et que c'est seulement le 18 juin 1998 que du personnel contractuel a été recruté aux fins d'étoffer cette administration; qu'elle mentionne qu'une visite des installations du requérant a été effectuée par l'administration le 6 mai 1999;

Considérant qu'il apparaît du dossier administratif que les dernières mesures d'instruction, à savoir des mesures de bruit ont été effectuées le 23 décembre 1998; qu'ainsi, à l'exception d'un avis dont il n'est pas contesté que son défaut n'a pu retarder l'instruction des recours, dès janvier 1999, la partie adverse disposait des avis requis, tous favorables, et des éléments d'appréciation utiles; que la partie adverse ne peut prendre argument de ses propres carences - l'insuffisance du personnel - pour justifier le délai de cinq mois encore mis pour effectuer une visite des installations en cause ni l'écoulement d'une période de six mois avant la prise de décision; qu'un délai de dix mois après l'introduction des recours pour statuer n'est, en l'espèce, pas raisonnable; que le premier moyen est sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, de l'erreur ou de l'absence des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'il critique l'appréciation de la partie adverse selon laquelle "il semble impossible de

remédier à cette situation" notamment quant aux nuisances générées par le bruit; que selon lui, il s'agit d'un problème d'exécution de l'autorisation et non d'une condition d'octroi; qu'il estime que le délai de dix mois mis pour statuer aurait dû permettre de l'entendre et de lui permettre de réaliser des contre-expertises et de faire appel à des spécialistes du bruit alors que la partie adverse n'a même pas pris la peine de communiquer le rapport relatant les mesures de bruit prises le 23 décembre 1998; qu'il expose ce qu'il a déjà fait pour réduire les nuisances et des éléments établissant son intention de persévérer en ce sens; qu'à l'audience, il s'est déclaré prêt à réaliser les travaux mentionnés dans le rapport d'expertise du 30 juillet 1999 du Bureau Pierre ICKX Frigim auquel il a fait appel;

Considérant que la partie adverse considère qu'en n'imposant pas d'autres mesures au requérant, mesures qui seraient "très lourdes" pour lui, elle n'a pas agi de manière déraisonnable;

Considérant qu'en n'informant pas le requérant des résultats des mesures de bruit, la partie adverse n'a pas permis à celui-ci de prendre de nouvelles mesures d'amélioration alors que le requérant avait déjà pris certaines mesures; qu'elle a ainsi violé son devoir de bonne administration; que le quatrième moyen est sérieux;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté ministériel du 23 juin 1999 infirmant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 7 juillet 1998 autorisant Charles BOURGOIS à exploiter, rue Coppin 52 à 5100 Jambes, un car-wash équipé d'un convoyeur, d'un nettoyeur à haute pression, d'un aspirateur et d'un compresseur d'air de 5,5 CV alimentant un réservoir de 300 litres, et refusant l'exploitation de ce car-wash.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le trois août 1900 nonante-neuf par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.